



**unisanté**

Centre universitaire de médecine générale  
et santé publique • Lausanne

**Formation postgrade FPH en pharmacie d'officine : Règlement interne du  
Programme de soutien aux pharmaciens.nes formateurs.trices**

(Juin 2022)

**Table des matières**

|       |  |   |
|-------|--|---|
| 1     | Dispositions générales.....  | 3 |
| 1.1   | Objectifs du Programme de soutien à la formation postgrade FPH en pharmacie d'officine ..... | 3 |
| 1.2   | Abréviations.....  | 3 |
| 1.3   | Dénominations .....  | 3 |
| 1.4   | Conditions-cadres du Programme.....  | 4 |
| 1.4.1 | Bases légales.....   | 4 |
| 1.4.2 | Autres fondements.....   | 4 |
| 1.4.3 | Titres et certificats .....  | 4 |
| 1.5   | Public cible.....  | 4 |
| 1.5.1 | Établissements de formation.....   | 4 |
| 1.5.2 | Pharmacien.ne formateur.trice .....  | 5 |
| 1.5.3 | Pharmacien.ne candidat.e.....  | 5 |
| 1.6   | Modalités d'inscription et durée de la formation .....                                       | 5 |
| 2     | Contenu du Programme .....   | 5 |
| 2.1   | Libre organisation de la formation .....   | 5 |
| 2.2   | Rythme de formation .....  | 5 |
| 2.3   | Déroulement de la formation.....   | 5 |
| 2.4   | Plateforme d'échange .....   | 6 |
| 2.5   | Séances d'informations et rencontres .....   | 6 |
| 2.6   | Évaluation de la qualité du Programme .....  | 6 |
| 3     | Organes et compétences.....  | 6 |
| 3.1   | Comité de pilotage .....   | 6 |
| 3.2   | Direction générale de la santé (DGS).....  | 6 |
| 3.3   | Unisanté.....  | 7 |
| 3.4   | Société Vaudoise de Pharmacie (SVPh).....  | 7 |
| 4     | Obligations et évaluations du trinôme de formation.....                                      | 7 |
| 4.1   | Établissement de formation .....   | 7 |
| 4.1.1 | Responsabilités et tâches .....  | 7 |
| 4.1.2 | Évaluation de l'établissement de formation .....   | 7 |
| 4.2   | Pharmacien.ne formateur.trice .....  | 7 |
| 4.2.1 | Responsabilités et tâches .....  | 7 |
| 4.2.2 | Évaluation du.de la pharmacien.ne formateur.trice .....                                      | 7 |
| 4.3   | Pharmacien.ne candidat.e.....  | 7 |
| 4.3.1 | Responsabilités et tâches .....  | 7 |
| 4.3.2 | Évaluation du.de la pharmacien.ne candidat.e .....   | 8 |
| 5     | Financement.....   | 8 |
| 5.1   | Conditions.....  | 8 |
| 6     | Dispositions finales .....   | 8 |
| 6.1   | Annexes .....  | 8 |
| 6.2   | Entrée en vigueur .....  | 8 |

## 1 Dispositions générales

### 1.1 Objectifs du Programme de soutien à la formation postgrade FPH en pharmacie d'officine

La Direction générale de la santé du Canton de Vaud (DGS), représentée par sa pharmacienne cantonale, souhaite implémenter et financer un Programme de soutien aux pharmaciens.nes formateurs.trices vaudois.es supervisant des pharmaciens.nes effectuant leur formation postgrade FPH en pharmacie d'officine, et de promouvoir ainsi la future relève de pharmaciens.nes d'officine dans le canton.

Unisanté a été mandaté par la DGS pour créer, implémenter et suivre ce Programme de soutien en officine. A l'interne d'Unisanté, le Programme de soutien est géré par une pharmacienne chargée de projet de formation sous la responsabilité du pharmacien-chef.

### 1.2 Abréviations

- **FPH** : Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
- **FPH Officine** : Société de discipline en pharmacie d'officine
- **Institut FPH** : Institut pour la formation pharmaceutique continue et postgrade
- **pharmaSuisse** : Société Suisse des Pharmaciens ([www.pharmasuisse.org](http://www.pharmasuisse.org))
- **PPF** : Programme de formation postgrade définitif
- **Programme** : Programme de soutien à la formation postgrade FPH en pharmacie d'officine
- **RFC** : Réglementation du 17 mai 2000 pour la formation continue FPH de pharmaSuisse
- **RFP** : Réglementation du 18 novembre 1999 pour la formation postgrade de pharmaSuisse

### 1.3 Dénominations

- **Comité de pilotage** : comité composé de la Direction générale de la santé et d'Unisanté ;
- **Établissement de formation** : pharmacie publique du Canton du Vaud reconnue comme établissement de formation pour la formation postgrade en pharmacie d'officine par l'Institut FPH selon la RFP et le PFP. Il est représenté par son.sa pharmacien.ne responsable. C'est la pharmacie dans laquelle le.la pharmacien.ne candidat.e et le formateur.trice exercent la profession de pharmacien.ne et dans laquelle le.la pharmacien.ne candidat.e effectue sa formation.
- **Pharmacien.ne candidat.e** : pharmacien.ne débutant sa formation postgrade en pharmacie d'officine dont le statut a été accepté par la FPH Officine ;
- **Pharmacien.ne formateur.trice** (parfois également désigné par « le.la formateur.trice) : pharmacien.ne titulaire du titre FPH de « pharmacien spécialiste en pharmacie d'officine » et reconnu.e comme formateur.trice par l'Institut FPH selon la RFP et le PFP pour la formation postgrade en pharmacie d'officine
- **Trinôme de formation** : ensemble représenté par l'établissement de formation, par le.la pharmacien.ne formateur.trice et par le.la pharmacien.ne candidat.e.

## **1.4 Conditions-cadres du Programme**

### **1.4.1 Bases légales**

Le Programme s'inscrit dans le cadre légal fédéral et cantonal. Ce cadre est composé des bases légales suivantes :

- Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11), en particulier l'art. 25 ;
- Loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), en particulier l'art. 37, et les ordonnances y relatives, en particulier l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) ;
- Loi du 15 décembre 2000 sur les agents thérapeutiques et les dispositifs médicaux (LPTh ; RS 812.21) et les ordonnances y relatives ;
- Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01) et règlements y relatifs ;
- Réglementation pour la formation postgrade ;
- Statuts de pharmaSuisse.

### **1.4.2 Autres fondements**

Le Programme se fonde également sur les dispositions prévues par l'Institut FPH et la FPH Officine pour le programme de formation postgrade en pharmacie d'officine, ainsi que sur les exigences propres au Programme pour :

- l'éligibilité des établissements de formation, des pharmaciens.nes formateurs.trices et des pharmaciens.nes candidats.tes ;
- l'atteinte des objectifs de formation ;
- le rythme d'acquisition des points FPH.

Il prévoit également ses propres modalités contractuelles, en particulier avec les établissements de formation, les pharmaciens.nes formateurs.trices et les pharmaciens.nes candidats.tes.

### **1.4.3 Titres et certificats**

Le Programme n'est pas compétent pour délivrer des titres et certificats reconnus.

La participation au Programme de soutien ne garantit pas à elle seule l'obtention du titre fédéral de « pharmacien spécialiste en pharmacie d'officine ».

## **1.5 Public cible**

Un trinôme de formation du Programme de soutien est défini comme un ensemble représenté par l'établissement de formation, le. la pharmacien.ne formateur.trice et le. la pharmacien.ne candidat.e. Pour que le trinôme soit intégré dans le Programme, chaque membre doit répondre aux critères d'éligibilité ci-dessous.

### **1.5.1 Établissements de formation**

Sont éligibles au Programme les pharmacies du Canton de Vaud reconnues pour la formation postgrade par la FPH Officine et qui répondent aux exigences suivantes :

- l'établissement de formation offre un environnement soutenant l'avancement de la formation postgrade du. de la pharmacien.ne candidat.e ;
- l'établissement de formation emploie le. la pharmacien.ne formateur.trice et le. la pharmacien.ne candidat.e ;
- le contrat de travail qui lie l'établissement de formation et le. la pharmacien.ne candidat.e ne prévoit aucun temps de redevance pour le soutien à la formation postgrade ;
- l'établissement de formation ne forme qu'un.e seul.e pharmacien.ne au titre FPH en pharmacie d'officine durant toute la durée de participation au Programme.

### **1.5.2 Pharmacien.ne formateur.trice**

Est éligible au Programme un.e pharmacien.e porteur.se du titre FPH de « pharmacien spécialiste en pharmacie d'officine » reconnu.e comme formateur.trice pour la formation postgrade par la FPH Officine.

Le.la pharmacien.ne formateur.trice est la personne répondante du trinôme de formation auprès du Programme.

### **1.5.3 Pharmacien.ne candidat.e**

Est éligible au Programme le.la pharmacien.ne ayant reçu le titre « *personne en formation* » par la FPH Officine, c'est-à-dire le.la pharmacien.ne candidat.e dont l'inscription à la formation postgrade a été acceptée.

Seul.e le.la pharmacien.ne candidat.e débutant sa formation postgrade en pharmacie d'officine est éligible au Programme.

## **1.6 Modalités d'inscription et durée de la formation**

Chaque membre du trinôme de formation s'annonce par le biais du formulaire correspondant.

Les demandes d'intégration dans le Programme de l'établissement de formation du.de la pharmacien.ne formateur.trice et du.de la pharmacien.ne candidat.e sont vérifiées par les responsables du Programme à Unisanté). Le comité de pilotage se réserve le droit de refuser un trinôme de formation en cas de non-respect des critères d'éligibilité (voir chiffres 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3).

La confirmation d'entrée dans le Programme dépend du nombre de places disponibles, ce qui peut impliquer un délai d'attente. C'est la date du dépôt du dossier d'inscription complet qui fait foi en cas de liste d'attente pour l'entrée dans le Programme.

La formation postgrade en pharmacie d'officine se termine au plus tard 24 mois après la confirmation d'entrée dans le Programme.

## **2 Contenu du Programme**

### **2.1 Libre organisation de la formation**

Le Programme laisse au.à la pharmacien.ne candidat.e et à son.sa formateur.trice le libre choix du type de formation pour l'atteinte des objectifs d'apprentissage (p. ex. : formations théoriques proposées par pharmaSuisse et/ou réalisation de travaux pratiques), mais encourage vivement la réalisation de travaux pratiques afin de réduire le coût total de la formation postgrade.

Aucune autre prise en charge financière que celle ancrée dans la convention de participation au Programme n'est prévue.

### **2.2 Rythme de formation**

Le Programme prévoit un soutien pour la réalisation des 3'000 points FPH requis en deux ans, indépendamment du pourcentage d'activité. Les activités d'auto-apprentissage ne font pas partie du Programme. Elles ne sont pas reconnues.

### **2.3 Déroulement de la formation**

Le déroulement de la formation et les tâches d'encadrement incombant à chaque membre du trinôme de formation sont décrits dans la convention de participation au Programme.

## **2.4 Plateforme d'échange**

Une plateforme d'échange entre les trinômes de formation permet à chaque participant.e au Programme de partager ses expériences, idées de travaux pratiques, conseils pratiques et de trouver des informations et solutions.

Les responsables du Programme à Unisanté modèrent cette plateforme d'échange.

Le trinôme de formation est tenu d'alimenter la plateforme d'échange conformément à la convention de participation au Programme.

## **2.5 Séances d'informations et rencontres**

Au cours du Programme, ses responsables à Unisanté prévoient au minimum une séance d'informations ou de rencontre par an, annoncée à l'avance.

## **2.6 Évaluation de la qualité du Programme**

Les évaluations effectuées dans le cadre du Programme sont transmises au comité de pilotage.

Celui-ci supervise l'évaluation de la qualité du Programme.

# **3 Organes et compétences**

## **3.1 Comité de pilotage**

Le comité de pilotage (ci-après « le comité ») est l'organe de référence pour le Programme de soutien. Il est composé de la Direction générale de la santé (représentée par la pharmacienne cantonale et la responsable du Centre Qualité et Système) et d'Unisanté (représentée par au minimum deux personnes).

Les décisions finales reviennent à la Direction générale de la santé. La Société Vaudoise de Pharmacie a voix consultative auprès du comité.

Le comité est notamment compétent pour :

- fixer les critères d'éligibilité des établissements de formation, des pharmaciens.nes formateurs.trices et des pharmaciens.nes candidats.tes ;
- statuer sur les cas particuliers, en particulier sur l'impact éventuel de changements annoncés par un trinôme sur son éligibilité ;
- suivre le déroulement du Programme, sur la base des rapports périodiques d'Unisanté, et des impulsions de la Société Vaudoise de Pharmacie ;
- choisir des indicateurs de qualité, les vérifier et les adapter le cas échéant ;
- superviser l'évaluation de la qualité du Programme ;
- adapter le Programme au fil des expériences collectées au cours de la première formation, puis des suivantes, pour peu que le Programme soit pérennisé ;
- se prononcer le cas échéant sur la pérennisation du Programme et de son financement.

Le secrétariat est assuré par les responsables du Programme d'Unisanté.

## **3.2 Direction générale de la santé (DGS)**

La DGS, par sa pharmacienne cantonale, mandate Unisanté pour mener à bien ce Programme et assure le financement du Programme.

Elle rend le cas échéant des décisions (voir chiffres 3.1).

### **3.3 Unisanté**

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, Unisanté crée, implémente et effectue le suivi du Programme. Elle conclut à cette fin une convention de participation avec les membres de chaque trinôme.

Les responsables du Programme d'Unisanté assurent la gestion administrative et financière du Programme, dans les limites du budget alloué.

Les responsables du Programme d'Unisanté gèrent une base de données concernant les établissements de formation (caractéristiques et prestations pharmaceutiques), les pharmaciens.nes formateurs.trices (activités de formation comme p.ex. le temps investi dans l'accompagnement) et les pharmaciens.nes candidats.tes (caractéristiques sociodémographiques).

Elle recense également les modalités d'atteinte des objectifs de formation.

Les responsables du Programme d'Unisanté effectuent au besoin des contrôles auprès des instances de la formation postgrade (FPH Officine et Institut FPH) au sujet de l'établissement de formation, du.de la pharmacien.ne formateur.trice et du.de la pharmacien.ne candidat.e afin de vérifier les informations transmises.

### **3.4 Société Vaudoise de Pharmacie (SVPh)**

La SVPh a un rôle consultatif en ce qui concerne les propositions d'Unisanté et les décisions de la DGS (cf. également le point 3.1). Elle participe aux séances du comité de pilotage, représentée par un.e membre de son comité.

Elle relaie les informations sur le Programme auprès de ses membres.

## **4 Obligations et évaluations du trinôme de formation**

### **4.1 Établissement de formation**

#### **4.1.1 Responsabilités et tâches**

Les responsabilités et les tâches de l'établissement de formation sont décrits dans la convention de participation au Programme.

#### **4.1.2 Évaluation de l'établissement de formation**

L'établissement de formation est évalué périodiquement par le.la candidat.e ; les évaluations sont transmises au comité de pilotage.

### **4.2 Pharmacien.ne formateur.trice**

#### **4.2.1 Responsabilités et tâches**

Les responsabilités et les tâches du.de la pharmacien.ne sont décrits dans la convention de participation au Programme.

#### **4.2.2 Évaluation du.de la pharmacien.ne formateur.trice**

Le.la pharmacien.ne formateur.trice est évalué.e périodiquement par le.la pharmacien.ne candidat.e ; les évaluations sont transmises au comité de pilotage.

### **4.3 Pharmacien.ne candidat.e**

#### **4.3.1 Responsabilités et tâches**

Les responsabilités et les tâches du.de la pharmacien.ne candidat.e sont décrits dans la convention de participation au Programme.

#### **4.3.2 Évaluation du.de la pharmacien.ne candidat.e**

Les évaluations du.de la pharmacien.ne candidat.e sont réalisées par le pharmacien.ne formateur.trice dans le cadre de la formation postgrade FPH. Elles sont transmises au comité de pilotage.

## **5 Financement**

### **5.1 Conditions**

Le financement des activités du.de la pharmacien.ne formateur.trice en lien avec la formation postgrade et l'encadrement des pharmaciens.nes candidats.tes dépend du respect des exigences de formation et des tâches d'encadrement.

Le.la pharmacien.ne formateur.trice étant la personne répondante du trinôme de formation auprès du Programme, le contrôle continu du respect de ces conditions lui incombe.

Le paiement du.de la formateur.trice est échelonné en huit tranches versées trimestriellement à la fin de chaque trimestre.

À la fin du trimestre, le contrôle du respect des exigences de formation et des tâches d'encadrement est également effectué par Unisanté :

- en cas de respect des exigences de formation et des tâches d'encadrement, le paiement est alors effectué pour la période achevée (par validation de la facture émise par l'établissement de formation) ;
- en cas de non-respect des exigences de formation et des tâches d'encadrement, le paiement est suspendu jusqu'à ce que les correctifs nécessaires soient apportés ; si les exigences de formation et les tâches d'encadrement ne sont pas respectées durant deux trimestres consécutifs, le trinôme de formation est exclu du Programme.

## **6 Dispositions finales**

### **6.1 Annexes**

Convention de participation au Programme de soutien à la formation postgrade FPH en pharmacie d'officine

### **6.2 Entrée en vigueur**

Ce règlement interne entre en vigueur le 17 juin 2022.